



CENTRE DE GESTION
DE LA FONCTION PUBLIQUE
TERRITORIALE DU RHÔNE

18, RUE DU DOCTEUR EDMOND LOCARD · 69322 LYON CEDEX 05
TÉLÉPHONE 04 72 38 49 50 · TÉLÉCOPIE 04 72 38 49 79
minitel 3615 CDG69 · site internet www.cdg69.fr · courriel cdg69@cdg69.fr
courriel du service concours@cdg69.fr

CONCOURS

Sur titre avec épreuves

Moniteur-éducateur territorial

SOMMAIRE

I. L'EMPLOI.....	4
A. Le cadre d'emplois des moniteurs-éducateurs territoriaux	4
B. Les fonctions exercées	4
II. LE CONCOURS	4
A. Les conditions générales	4
B. Les conditions particulières.....	4
C. La nature des épreuves du concours	5
III. LA LISTE D'APTITUDE	5
A. L'établissement de la liste d'admission	5
B. L'établissement de la liste d'aptitude	5
C. La validité des l'inscription.....	5
IV LE RECRUTEMENT	6
A. La nomination - généralités	6
B La nomination et la titularisation.	6
La nomination	6
La titularisation	6
V LE DEROULEMENT DE LA CARRIERE.....	6
A. Les perspectives de carrière	6
La durée de la carrière	6
B. La rémunération.....	7

I. L'EMPLOI

A. Le cadre d'emplois des moniteurs-éducateurs territoriaux

Les moniteurs-éducateurs territoriaux constituent un cadre d'emplois social de catégorie B. Ce cadre d'emplois comporte un seul grade.

B. Les fonctions exercées

Les moniteurs-éducateurs participent à la mise en œuvre des projets sociaux, éducatifs et thérapeutiques.

Ils exercent leurs fonctions auprès d'enfants et d'adolescents handicapés, inadaptés ou en danger d'inadaptation. Ils apportent un soutien aux adultes handicapés, inadaptés ou en voie d'inadaptation ou qui sont en difficulté d'insertion ou en situation de dépendance.

Ils participent à l'action éducative, à l'animation et à l'organisation de la vie quotidienne des personnes accueillies en liaison avec les autres travailleurs sociaux, et notamment les professionnels de l'éducation spécialisée.

II. LE CONCOURS

Conformément aux dispositions prévues à l'article 9-3 du décret n° 85-1229 du 20 novembre 1985, les candidats sont informés dès leur inscription, qu'ils devront, en cas de succès, justifier de leur aptitude physique à occuper l'emploi considéré.

A. Les conditions générales

Tout candidat doit :

- Etre de nationalité française, ou être ressortissant d'un Etat membre de la Communauté Européenne, ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen ;
- Se trouver en position régulière au regard des obligations du service national de l'Etat dont il est ressortissant ;
- Etre âgé d'au moins 16 ans ;
- Jouir de ses droits civiques ;
- Ne pas avoir subi de condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions auxquelles le concours donne accès (pour un candidat français, ne pas avoir de casier judiciaire, bulletin n°2, portant des mentions incompatibles avec l'exercice des fonctions) ;
- Remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction.

B. Les conditions particulières

Les candidats doivent être titulaires du Certificat d'Aptitude aux Fonctions de Moniteur-Educateur ou d'un titre ou diplôme délivré dans un Etat membre de la Communauté Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen et reconnu au moins équivalent à ce certificat.

C La nature des épreuves du concours

Le concours d'accès au grade de moniteur-éducateur territorial est un **concours sur titre avec épreuves**.

Il comporte une épreuve d'admissibilité et une épreuve d'admission :

- L'épreuve d'admissibilité consiste en la rédaction d'un rapport établi à partir d'un dossier portant sur une situation en relation avec les missions du cadre d'emplois des moniteurs-éducateurs territoriaux, et notamment la déontologie de la profession (durée : trois heures ; coefficient 1).

- L'épreuve d'admission consiste en un entretien avec le jury permettant d'apprécier la motivation du candidat et son aptitude à exercer sa profession dans le cadre des missions dévolues au cadre d'emplois des moniteurs-éducateurs territoriaux (durée : vingt minutes ; coefficient 2).

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant. Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'épreuve d'admissibilité entraîne l'élimination du candidat.

Peuvent seuls être autorisés à se présenter à l'épreuve d'admission les candidats déclarés admissibles par le jury.

III LA LISTE D'APTITUDE

B. L'établissement de la liste d'admission

A l'issue de l'épreuve d'admission, le jury arrête, dans la limite des places mises au concours une liste d'admission.

C. L'établissement de la liste d'aptitude

Pour figurer sur la liste d'aptitude, qui sera établie par ordre alphabétique, les candidats déclarés admis à l'issue du concours devront fournir, dans les quinze jours qui suivent la notification de leur succès, une déclaration sur l'honneur faisant apparaître qu'ils ne figurent pas sur une autre liste d'aptitude **d'accès au même grade**. S'il figure déjà sur une liste d'aptitude, le lauréat devra obligatoirement opter pour l'une ou l'autre liste et faire connaître son choix par lettre recommandée avec accusé de réception à chacune des autorités organisatrices

D. La validité de l'inscription

L'inscription sur la liste d'aptitude est valable un an. Le lauréat **qui n'a pas été nommé stagiaire** peut bénéficier d'une réinscription pour une deuxième et une troisième année, sous réserve d'en avoir fait la demande par écrit auprès du Président du Centre de Gestion, dans un délai d'un mois avant le terme de l'année de son inscription en cours.

Le décompte de la période d'inscription est suspendu durant l'accomplissement des obligations militaires ou en cas de congé de maternité ou congé parental.

La liste d'aptitude, établie par ordre alphabétique, est valable sur tout le territoire français.

L'inscription sur la liste d'aptitude ne vaut pas recrutement

B La rémunération

Les fonctionnaires territoriaux perçoivent un traitement mensuel basé sur des échelles indiciaires.

Le système indiciaire qui sert de base à cette rémunération est le même que celui qui est applicable aux fonctionnaires de l'Etat et subit les mêmes majorations.

Le grade de moniteur-éducateur est affecté d'une échelle indiciaire de 285 à 544 (indices bruts) et comporte 13 échelons soit, au 1^{er} juillet 2004 :

- 1 235,37 € bruts mensuels au 1^{er} échelon,
- 2 031,10 € bruts mensuels au 13^{ème} échelon.

Au traitement s'ajoutent éventuellement :

- une indemnité de résidence,
- le supplément familial de traitement,
- certaines primes ou indemnités.

Les fonctionnaires des collectivités territoriales sont affiliés à un régime particulier de sécurité sociale et de retraite accordant les mêmes avantages que le régime des fonctionnaires de l'Etat.